



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-119



OBJET : AUTORISANT UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE L'ÉVÉNEMENT « ESBLY FÊTE L'ÉTÉ » LE VENDREDI 7 JUILLET 2023 SUR LA PLACE DE L'EUROPE - Libertés publiques et pouvoirs de police 6.14

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons) ;

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131- L 2122-24 - L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-CAB 77 du 16 novembre 2006 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons à l'occasion des foires, ventes ou fêtes publiques. (Article L 3334-2) ;

VU la demande présentée par Madame Sindy TISSINIER, propriétaire de la boulangerie « Au Blé d'Or » sise 31 rue du Général Leclerc à ESBLY (77450) ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique ;

CONSIDERANT que la ville d'Esbly organise la soirée concert et animations « Esbly fête l'été », le vendredi 7 juillet de 19h00 à 23h00, place de l'Europe à ESBLY ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sindy TISSINIER, propriétaire de la boulangerie « Au Blé d'Or » est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire

- pour la vente de boissons de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
- place de l'Europe à ESBLY, à l'occasion de l'événement « Esbly fête l'été »
- Le vendredi 7 juillet 2023 de 19h00 à 23h00

Dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le débit de boissons temporaire autorisé à l'article 1 sera tenu par le responsable, Madame Sindy TISSINIER.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- au Commandant du centre de secours de ST GERMAIN-SUR-MORIN,
- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- au chef de la Police Municipale d'ESBLY,
- Madame Sindy TISSINIER, propriétaire de la boulangerie « Au Blé d'Or »

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 24 mai 2023

*Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu*

de l'affichage le : **09 JUIN 2023**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Notifié le : 06/06/23
Signature de l'intéressée :